

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 06/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE BOIS DE LA JUSTICE

38 bis avenue du Général Patton
45330 Le Malesherbois

Références : 209/2024-VAT20240226
Code AIOT : 0100046117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement LE BOIS DE LA JUSTICE implanté 38 bis avenue du Général Patton 45330 Le Malesherbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée fait aux révélations de la société Ecobat déclarant stocker de manière temporaire des déchets de batteries industrielles au sein de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE BOIS DE LA JUSTICE
- 38 bis avenue du Général Patton 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0100046117

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est composé d'un bâtiment qui accueille les bureaux de SCI Le Bois de Justice et des Transports Dauvilliers. Attenant, se trouve un bâtiment de stockage loué à une société spécialisée dans le matériel de sport aquatique. L'essentiel du foncier de l'établissement est occupé par un parking de véhicules poids lourds et à l'est par un hangar de nettoyage et d'entreposage d'engins de chantier.

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative de l'installation	Code de l'environnement du 29/04/2024, article L.512-1 et R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/04/2024, article L.512-1 et R511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Art L.512-1 : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Art R.511-9 :La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Annexe à l'article R511-9 : 2718-1: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 .La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (installation relevant du régime de l'autorisation) 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans

l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes (installation relevant du régime de l'autorisation).

4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t (installation relevant du régime de l'autorisation).

Constats :

L'inspection constate sur le site un stockage de déchets de batteries industrielles acide-plomb. L'inspection constate également la présence de 3 bacs contenant des batteries acide- plomb de véhicules et 2 palettes contenant des batteries de plus petites capacités. Seuls 2 déchets de batteries industrielles ont été identifiés en défaut (signal sonore et / ou visuel) par l'inspection. L'exploitant indique que les batteries sont présentes sur site depuis fin février/début mars 2024.

Description du stockage :

Les batteries sont stockées à l'extérieur, les unes à coté des autres, sur des palettes et non empilées. La zone de stockage n'est pas équipée d'un sol imperméable.

L'exploitant a disposé une rubalise afin de délimiter la zone de stockage à l'extérieur. Des bâches en géotextile sont stockées près de la zone d'entreposage des batteries.

Des traces de rouille sont présentes au sol, l'exploitant explique qu'elles sont dues au cerclage de certaines batteries sur leur palette.

Moyens de lutte contre l'incendie :

Le site ne dispose pas de moyens adaptés pour la collecte des effluents susceptibles d'être pollués. L'exploitant indique que les eaux pluviales du site sont dirigées gravitairement vers le réseau communal via un regard positionné à l'est du site et sans dispositif d'isolement. Il indique qu'un débourbeur-déshuileur est positionné en aval du regard de collecte.

L'exploitant montre le poteau incendie présent sur le site. Il est difficilement accessible et à 200 m environ de la zone de stockage des déchets de batteries. L'installation ne dispose pas de moyens de détection et d'extinction adaptés au stockage présent.

Provenance et traçabilité des déchets :

L'exploitant explique que les batteries présentes sur le site ont été acheminées par différents transporteurs et sont la propriété d'Ecobat.

Il fournit à l'inspection les bons de livraison des batteries dont il dispose. L'exploitant ne renseigne aucune information sur Trackdéchets.

Par sondage, l'inspection a procédé à l'analyse des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) suivants fournis par l'exploitant :

1. Producteur : U Logistique N° BSD : 20240228-G1CTAYNTD Transporteur : Trans Breiz Date de livraison sur le bon de transport : 05/03/2024

2. Producteur : Still (aix en provence) N° BSD : 20240219-ZJEWK83B2 Transporteur : Transport Mauduit Distribution Date de livraison sur le bon de transport : 26/02/24

Cette analyse fait apparaître que le nom de son établissement n'est pas visé comme installation de réception de déchets de batteries (dans les cadre 10 à 12 vides).

A posteriori, la consultation des BSDD précités dans Trackdéchets révèle que les cadres 10 à 12 sont dûment remplis et signés.

1. N° BSD : 20240228-G1CTAYNTD Date de prise en charge par Ecobat : 05/03/2024 Date de destruction par Ecobat : 06/03/2024

2. N° BSD : 20240219-ZJEWK83B2 Date de prise en charge par Ecobat : 05/03/2024 Date de destruction par Ecobat : 06/03/2024

Il est mentionné que les déchets, vu en inspection sur le site de la société Le Bois de la Justice, auraient été réceptionnés antérieurement à l'inspection sur le site ECOBAT et traités le jour même.

Les bons de livraison présentés par l'exploitant révèlent un **stockage non autorisé de 383 tonnes de déchets de batteries acide-plomb** sur l'installation.

Les déchets de batteries acide-plomb constituent des déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE. Le seuil d'autorisation de cette rubrique est atteint à partir de 1 tonne.

Constat : L'exploitant exerce une activité de transit de déchets de batteries, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation préfectorale requise.

En application de la note 5 de l'annexe I de la Directive Seveso 3, les déchets doivent être pris en compte pour la détermination du statut Seveso. Les batteries contiennent du plomb sous différentes formes qui relève de la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE, à hauteur de 50 % de la masse des batteries industrielles. Dès lors, sur 383 tonnes de déchets de batteries représentent un peu plus de 190 tonnes de plomb. Le seuil d'autorisation de cette rubrique 4510 est atteint à partir de 100 tonnes et le seuil Seveso seuil bas s'établit à partir de 100 tonnes.

Constat : L'exploitant exerce une activité de stockage de déchets de batteries relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4510-1 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation préfectorale requise. Par ailleurs, compte tenu des quantités de plomb contenu dans les déchets de batteries présents sur site, l'établissement relève du statut Seveso seuil bas.

Considérant que les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2718 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées si elles dépassent le seuil de classement. Les activités de l'exploitant de stockage temporaire de déchets dangereux, au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées, ayant une capacité totale supérieure à 50 t relèvent du régime de l'autorisation avec 190 t de déchets de batterie, le site est donc en défaut d'autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature ICPE;

Constat : L'exploitant exerce une activité de stockage temporaire de déchets de batteries relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées, sans l'autorisation préfectorale requise.

A la suite de cette inspection, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé par Madame la Préfète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours